

Changement des statuts de l'ACCM

En date du 28 septembre 2022, l'Assemblée des délégués a décidé de modifier les statuts de de l'Association des Communes de Crans-Montana. Les articles suivants ont donc été modifiés :

Article 9 - Composition de l'assemblée des délégués

1. L'assemblée des délégués est l'organe délibérant de l'association.
2. Elle est ouverte aux élus communaux.
3. Elle est constituée de 29 délégués (19 délégués de la commune de Crans-Montana, 8 délégués de la commune de Lens et 2 délégués de la commune d'Icogne). Ils sont nommés par les exécutifs communaux des communes membres de l'association.
4. L'annexe I, déterminant le nombre de délégués par commune, fait partie intégrante des statuts.
5. Les délégués peuvent être révoqués en tout temps par l'exécutif communal qui les a nommés.
6. Un délégué peut, pour de justes motifs, renoncer à son mandat. La demande, dûment motivée, doit être adressée à l'autorité de nomination, avec copie au bureau de l'association. Pour le reste, l'alinéa 7 s'applique.
7. Un délégué empêché ne peut être remplacé. En cas de vacance du poste, le conseil municipal peut nommer un nouveau délégué s'il reste au moins une année jusqu'au terme de la période administrative.
8. L'assemblée des délégués est dirigée par son président. Les membres du comité directeur et le secrétaire général y assistent avec voix consultative.
9. Les délégués sont rémunérés directement par les communes respectives.

Article 13 - Quorum et majorité

1. L'assemblée des délégués régulièrement convoquée ne peut valablement délibérer que pour autant que les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf en ce qui concerne les modifications des statuts, le vote des comptes et budgets et les décisions en matière d'investissements relatifs aux infrastructures touristiques ou autres, selon article 3, qui requièrent la majorité qualifiée des 2/3 des délégués présents. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

3. Les votes et nominations, ainsi que la désignation du président et du vice-président se font à main levée, sauf demande expresse de la majorité des délégués présents.
4. Les délibérations de l'assemblée des délégués ne sont pas publiques.

Annexe II - Clé de répartition

La clé de répartition est basée sur la population des communes au 31 décembre de l'année précédant la préparation du budget. Une contribution de solidarité de 1.2 % est accordée à la Commune d'Icogne et est répartie selon la population des Communes de Crans-Montana et de Lens. Pour l'année 2023, elle est donc la suivante :

	Crans-Montana	Icogne	Lens	Total
Population 2021	9'673	640	4'250	14'563
%	67.2	3.2	29.6	100.0

Conformément à l'article 34 des statuts de l'Association des Communes de Crans-Montana, ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Le délai référendaire est fixé à 60 jours dès la publication au pilier public. Le lieu de dépôt de la demande et des signatures est au siège de l'Association des Communes de Crans-Montana, Route de la Moubra 66, 3963 Crans-Montana.

Crans-Montana, le 29 septembre 2022

Association des Communes de Crans-Montana (ACCM)